RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 80327
Numéro SIREN : 492 707 161
Nom ou dénomination : ABEILLES SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010527

ABEILLES SERVICES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 24-25 AVENUE CARNOT
30100 ALES

492 707 161 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 28 septembre,
A 11 heures,

Les associés de la société ABEILLES SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 8 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- Madame Marie-Pierre CONSTANT, titulaire de 3 800 parts sociales en pleine propriété, est présente
- Monsieur Eric SONZOGNI, titulaire de 3 800 parts sociales en pleine propriété, est présent, représenté par Mme CONSTANT
- Monsieur Christian FAGES, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété, est absent

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie-Pierre CONSTANT, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MPC

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 2-5-2 des statuts consécutifs à une cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à ALES du 28 septembre 2023, déposé le 28 septembre 2023 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession :

- par Madame Christine FAGES à Madame Marie-Pierre CONSTANT de mille soixante-quatre (1 064) parts sociales de UN EUROS (1 €) numérotées de 1 à 1 064, lui appartenant dans la Société,

- par Madame Christine FAGES à Monsieur Eric SONZOGNI de mille soixante-quatre (1 064) parts sociales de UN EUROS (1 €) numérotées de 1 à 1 064, lui appartenant dans la Société,

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 2-5-2 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2-5-2 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A MADAME MARIE-PIERRE CONSTANT
Trois mille huit cent parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 1064, de 2 129 à 2 888,
de 3 649 à 4 865 et de 6 081 à 6 840, ci *3 800 parts*

A MONSIEUR ÉRIC SONZOGNI
Trois mille huit cent parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 065 à 2 128, de 2 889 à 3 648,
de 4 866 à 6 080 et de 6 841 à 7 600, ci *3 800 parts*

A MONSIEUR CHRISTIAN FAGES
Quatre cents parts en pleine propriété,
Numérotées de 7 601 à 8 000, ci *400 parts*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : ***8 000 PARTS***

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 7600 Voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 7600 Voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

MARIE-PIERRE CONSTANT
GERANTE

ABEILLES SERVICES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 24-25 AVENUE CARNOT
30100 ALES

492 707 161 RCS NIMES

❖

STATUTS MIS A JOUR

LE 28 SEPTEMBRE 2023

CERTIFIES CONFORMES
LA GERANCE

Certifié conforme

Article 1 – Identification des parties

Madame Catherine Clotilde Elisabeth FOLCHER, infirmière, demeura
ALES (Gard), 2, rue Josué Louche, épouse de Monsieur Christian Germain Al
FAGES,

Née à ALES (Gard) le 22 juillet 1955.

Soumise au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Ma
BELLEDENT, Notaire à GENOLHAC (Gard), le 1er juin 1996, préalablement
mariage célébré à la Mairie de ALES (Gard) le 21 juin 1996.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Monsieur Christian Germain Alfred FAGES, architecte en chef de la Vi
d'ALES, époux de Madame Catherine Clotilde Elisabeth FOLCHER, demeurant
ALES (Gard), 2, rue Josué Louche,

Né à ALES (Gard) le 19 juin 1955.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M
BELLEDENT, Notaire à GENOLHAC (Gard), le 1er juin 1996, préalablement
mariage célébré à la Mairie de ALES (Gard) le 21 juin 1996.
Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Epoux en deuxièmes noces pour être divorcé en première union de
BOYER.

De nationalité française.

LESQUELS, ont constitué, entre eux une Société à Responsabilité Lir
dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procé
procèdent comme suit :

1-0. - Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et à accomplir pour le compte d
Société en formation font l'objet d'un état, revêtu de la signature des as
fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1-1. - Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports en numéraires libérés visés infra 2-
ont été déposés ce jourd'hui même, à la comptabilité de la S.C.P. sus nommée
Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou
mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier
Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au R.C.S.

1-2. - Formalités

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porte
d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'e
d'accomplir toutes formalités requises.

1-3. - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites ser
supportés par la société inscrits en compte de frais généraux et amortis avant to
distribution de bénéfice.

1-4. - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, ture ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- Acte sous seing privé de ce jour contenant nomination du premier gérant la Société.

- Acte sous seing privé de ce jour contenant mandat d'accomplir les actes p le compte de la société en formation.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2-0. - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est "ABEILLES SERVICES"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamme les lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mo "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tar et documents publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépiss concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greff duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et d Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2-1. - Forme

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

2-2. - Siège social - R.C.S. Succursales

Le siège social est fixé : 24 et 25, Avenue Carnot, 30100 ALES

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés d nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tou lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2-3. - Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'assistance aux personnes rencontrant des difficultés permanentes ou temporaires, leur maintien dans l'environnement social.

L'assistance aux personnes âgées handicapées ou en difficulté dans ce ca
l'aide à domicile, l'aide à la mobilité dans un environnement de proximité, l'aid
maintien à domicile, l'aide au maintien du lien social par tous moyens, y compris
moyens technologiques.

Et plus généralement faire toutes opérations pouvant se rapporter, directen
ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou être utili
l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations de quel
nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concou
facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités visées ci-dessus ou q
permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerci
ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relat
d'affaires.

2-4. - Durée de la société

2-4-0. - Détermination

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculat
au R.C.S.

2-4-1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doiv
être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander
Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'
mandataire de justice chargé de provoquer consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour
modification des statuts.

2-4-2. - Dissolution

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa dur
ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associé
notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur du capit
social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de to
intéressé dans les circonstances suivantes :

- à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, d
provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comm
encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 Juill
1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moiti
de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou d
règlement judiciaire.

- à l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital soc
montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant c
délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la so
société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable
faite en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la sit
elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le f
première instance.

2-5. - Capital social - Parts sociales – Apports

2-5-0. - Montant du capital social et parts sociales

Le capital social s'élève à la somme de **HUIT MILLE EUROS** (8.000,
Il est divisé en 8000 parts sociales de UN Euro (1,00 Euro) ch
numérotées de 1 à 8000 libérées à concurrence de 20% de leur valeur nominale
Le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 2-5-1 et 2-5-2.

2-5-1. - Apports en numéraire - Souscription et libération

Les associés effectuent les apports en numéraire, savoir :

Associés	Capital souscrit	Capital Libéré
Madame Catherine FAGES	7.600,00 €	1.52
Monsieur Christian FAGES	400,00 €	8
	8.000,00 €	1.60

Une quote part de cette somme de 8.000,00 euros soit 1.600,00
correspondant à un cinquième du montant de ces apports a été déposée conform
à la loi en l'étude de Maître SAINT MARTIN Notaire soussigné ainsi qu'il est
dessus.

La libération du surplus soit la somme de 6.400,00 euros interviendra e
ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder 5
compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociét

Le capital social doit être intégralement libéré avant toutes souscriptio
nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la partie du capita
libérée et appelée par la gérance entraîne de plein droit et sans demande le paie
d'un intérêt aux taux légal à compter du jour de son exigibilité et ce sans préjudi
plus ample dommages et intérêts s'il y a lieu.

S'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réali
libération intégrale du capital tout intéressé peut demander au président du tri
statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de procéder à ces appe
fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 2-5-2 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A MADAME MARIE-PIERRE CONSTANT
Trois mille huit cent parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 1064, de 2 129 à 2 888, de 3 649 à 4 865 et de 6 081 à 6 840, ci 3 800 parts

A MONSIEUR ÉRIC SONZOGNI
Trois mille huit cent parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 065 à 2 128, de 2 889 à 3 648, de 4 866 à 6 080 et de 6 841 à 7 600, ci 3 800 parts

A MONSIEUR CHRISTIAN FAGES
Quatre cents parts en pleine propriété,
Numérotées de 7 601 à 8 000, ci 400 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 8 000 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

2-6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année
Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2007.

2-7. - Gérants - Commissaire aux comptes

Le premier gérant de la société est désigné dans un acte distinct signé d
les associés et demeuré annexé aux présents statuts.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2-8. - Agrément des cessions de parts sociales

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmis
de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6-0.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3-0. - Gérance

3-0-1. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associée
non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2-7.
Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs asso
représentant plus de la moitié du capital social.

3-0-2. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi
pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, s
réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent p
l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépas
objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu q
seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moin
les associés n'aient prévu une disposition pour les actes ou engagements inférieurs
limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la procl
intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les
gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant
ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés
obligatoirement accomplis après délibération de l'assemblée générale ordin
savoir:

- Toutes prises de participation
- Tous emprunts ;
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement.

3-0-3. - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour u
plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le res
des dispositions visées supra en 3-0-1.

3-0-4. - Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société
consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérati
ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution
l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3-0-5. - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitem
fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et
modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associ

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais
représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de
société.

3-0-6. - Assiduité - Concurrence

Le ou chaque gérant désigné sera tenu de consacrer aux affaires sociales t
le temps et les soins qui se révéleront nécessaires.

3-0-7. - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés, représentant plus moitié du capital social. Le gérant révoqué sans juste motif peut obteni dommages et intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitin

3-1. - Contrôle des opérations sociales

3-1-0. - Intervention de commissaires aux comptes

a) Contrôle des comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plus commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire commissaire suppléant, si la société vient à dépasser à la clôture de l'exercic chiffres fixés par décret en conseil d'état, pour au moins deux des critères suivant

- Le total du bilan ;
- Le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- Ou le nombre moyen de ses salariés en cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire comptes peut être demandée en justice à la demande d'un ou plusieurs asso représentant au moins le 10e du capital.

Le commissaire exerce sa mission pendant au moins six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article 17-2 de la loi d juillet 1966, concernant notamment les incompatibilités.

De plus, les délibérations prises à défaut de désignation régulière commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeur fonction contrairement aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, sont nulle

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressér confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désig

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliei sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice éco ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de exercice.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, incompatibilités visées à l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966, les fonctions, obligations, les responsabilités, la récusation, la suppléance, la révocation, rémunération du commissaire aux comptes de la Société Anonyme sont applical sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

Le commissaire aux comptes est avisé au plus tard en même temps que associés des assemblées ou consultations.

Il a accès aux assemblées.

Les documents comptables devant être mis à la disposition des associés a de statuer sur les comptes sociaux, doivent être mis à la disposition du commissa aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée et le rapport gestion 20 jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

b) Prévention des difficultés d'entreprises

Le commissaire aux comptes demande aux gérants des explications sur tc fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, lesqu soit tenus de répondre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La réponse est communiquée au Comité d'entreprise s'il en existe, ou à s défaut au délégué du personnel.

En cas d'inobservation de cette disposition ou si en dépit des décisions prise il constate que la continuité d'exploitation demeure compromise, le commissai établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu soit présenté à la prochaine assemblée générale.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou à son défaut au délégu du personnel.

La société peut adhérer si elle le juge opportun à un groupement de préventio agréé, visé à l'article 33 de la loi 84-148 du 1er Mars 1984.

Elle est soumise le cas échéant à la procédure de redressement et d consignation, visée aux articles 33 à 36 de cette même loi.

Toute personne appelée au règlement amiable ou qui par ses fonctions, en connaissance, est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peine édictées par l'article 378 du Code Pénal.

3-1-1 Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la Société

Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, sauf s'ils ont la qualité de personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descend des gérants et associés ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

4. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter tou les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en p sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la du 24 juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet la porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la soci ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum défaut, il peut être procédé comme il est dit supra en 2-4-2.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et c sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - PARTS SOCIALES

5-0. - Propriété - Cessions - Indivisibilité

0. - La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraie ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable

1. - Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par ac authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la Société, soit après avoir été acceptées par l gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par ac d'huissier de justice, soit après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège socia contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités c dessus, puis du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentique de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerc et des Sociétés.

2. - Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard d société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires ind d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à au 6-3-0.

3. – Usufruit

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit le droit de vote appart exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

5-1. - Libération des parts

Les parts sociales sont réparties dès leur création.

Les parts sociales sont libérées à concurrence de 20% de leur valeur nomin aux termes des présentes.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision la gérance dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation la société au registre du commerce et des sociétés.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6-0. - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit :

6-0-0. - Cession entre vifs

1. - Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attributi entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité d associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'assoc cédant étant pris en compte, ce même en cas de cession à un associé conjoi descendant ou ascendant.

2. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la l du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pri en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui le répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat n peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise soi supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6-0-1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

1. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dan le décès ou la disparition d'un associé, sont soumises à l'agrément des associé subsistants à la majorité de 3/4 au moins du capital détenu par lesdits associés.

2. - La société fait connaître sa décision dans le délai de trois mois coure partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qua héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légale réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert partagés initié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en deme de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à t mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associ d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément d être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6-1. - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti, qu'elle représen chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'e représente.

6-2. - Droit à l'information

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans l conditions légales et réglementaires.

6-3. - Droit à l'intervention dans la vie sociale

Outre les droits reconnus par ailleurs dans les présents statuts :

0. - Tout associé peut participer aux décisions collectives d'associés, tant p lui-même que par son mandataire, associé ou conjoint, et dispose d'un nombre de voi égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandatai unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, l mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient a nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernar l'affectation des bénéfices.

1. - Un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/4 en nombre et e capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

2. - Tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de Comme statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoq l'assemblée.

6-4. - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent en quelq mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la géran

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la sociale.

6-5. - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées util pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de c comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément a dispositions visées supra en 3-1-1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, l sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux poin et le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7-1. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, par voi de consultation écrite, au choix de la gérance, ou résultent du consentement de tou les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décision relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle e demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6-3-1.

7-2. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

7-3. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification d la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions o transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6-0 ou l dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statut ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentan les 3/4 au moins du capital social.

7. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas de définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination ou la révocation gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dan définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents st ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs asso représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convo ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des v émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

8. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des pro verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés s valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cc de la liquidation.

8. - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

9. - Les écritures comptables et les comptes annuels sont tenus et arrêtés d les conditions légales et réglementaires.

10. - Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconq la réserve légale est redescendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réser en vertu de la loi puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur l réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément l postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de somm distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés so forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assembl ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à nouveau" o compensées directement avec les réserves existantes.

9 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au m de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier intention de devenir personnellement associés pour la moitié des parts souscrite acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, s notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquis des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des asso représentant au moins les 3/4 du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prise compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois d demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas ag l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concerné

10 - LIQUIDATION - DIVERS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée p quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en deh d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la pa la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par articles 390 et suivants de la loi n° 66- 537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le rembourseme des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément a dispositions de l'article 6-1 supra.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que les biens et droits faisant l'objet des apports s énoncés forment des apports purs et simples et, en conséquence, sont soumis au dr fixe.

DONT ACTE EN SEIZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné ; a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'étude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :
- pages 11
- renvois 0
- mots nuls 0
- lignes nulles 0
- chiffres nuls 0
- lettres nulles 0
- blancs bâtonnés 0